

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 12 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie)

48 Rue Jean Remon 16210 Chalais

Références : 2026_408_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2026 dans l'établissement ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) implanté 48 Rue Jean Remon, 16210 Chalais. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie)
- 48 Rue Jean Remon 16210 Chalais
- Code AIOT : 0007202769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société I.C.T SAS (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) fabrique des meubles métalliques de rangement tels que des armoires à rideaux ou à portes métalliques, des caissons mobiles et des caissons hauteur de bureau sous 8 couleurs différentes.

Créée en 1997, elle est rachetée par le nouveau dirigeant en mai 2007. L'usine fabrique environ 2500 produits par an. La clientèle est professionnelle (distributeurs de mobiliers de bureau) et majoritairement en France. Un client belge se procure les armoires et caissons chez ICT. L'entreprise a un porte-feuille de 200 clients.

Le site emploie 16 personnes et fonctionne en une équipe du lundi au jeudi de 7h45 à 12h / 13h à 16h30 et le vendredi de 7h10 à 11h45.

Même si le secteur de vente du mobilier professionnel est compliqué, l'entreprise n'a pas de difficulté financière.

Des investissements ont été faits en 2006 en remplaçant le four par un four de polymérisation puis en 2021 en remplaçant la cabine de peinture pour poudre polyesters.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565 (traitement de surface) avec application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2003.

Contexte de l'inspection : Action nationale ciblée sur les produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du stockage des produits chimiques est globalement bien assurée.

Néanmoins, des améliorations sont attendues sur la gestion des entrées et sorties des peintures (poudres et aérosols) afin de tenir à jour un état des stocks des produits dangereux présents sur le site, sans devoir se rendre dans la zone de stockage. Cet état doit être disponible même en cas de coupure d'électricité en cas d'intervention lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : De part son activité, l'exploitant dispose de 8 fiches de sécurité (FDS) pour les peintures polyester (une par couleur) et 2 fiches de sécurité pour le traitement de surface (une pour la phosphatation et une pour le dégraissant). Ces fiches de sécurité sont sur un disque informatique partagé du site. Le responsable de la maintenance les a dans un classeur sous format papier dans son bureau. Aucune FDS n'est antérieure à 2020. Les mises à jour sont fournies par le fabricant du produit dangereux lors des commandes. Elles

sont intégrées dans le fichier informatique et le classeur du bureau de maintenance. Les FDS ne sont pas présentes au niveau des postes respectifs. En cas de besoin, les opérateurs vont voir le responsable de la maintenance pour accéder aux FDS. Les différents produits (traitement de surface, peinture en poudre, peinture en aérosol) sont stockés dans des zones différentes et éloignées les unes des autres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Sur demande de l'inspection, deux FDS ont été fournies par l'exploitant sur deux produits différents. Les produits de phosphatation et de dégraissage sont utilisés en flux tendus. Il n'y a pas de stockage en réserve. Les produits respectifs sont directement utilisés. Ils sont mis sur rétention et sont reliés à une pompe en partie haute du contenant pour mettre à niveau les bacs respectifs. Le produit de phosphatation des surfaces métalliques BONDERITE de Henkel est entreposé dans les conditions conformes à la rubrique 7 de la FDS. La zone est ventilée, aérée. Le poste de travail n'est pas équipé de douche comme le stipule la rubrique 7 mais les vestiaires du personnel en sont équipés. Le site est équipé d'une infirmerie permettant de rincer les yeux si nécessaire. La peinture en poudre WHITE RAL est stockée dans les conditions conformes à la rubrique 7 de la FDS. La cabine de peinture automatique récente (été 2021) est reliée à la terre comme préconisé. Les extincteurs mis en place sont des extincteurs à mousse comme mentionné selon la rubrique 5. En cas de déversement, la poudre est récupérée par un aspirateur spécifique (antidéflagrant) qui ne sert que dans cette situation (conforme à la rubrique 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est

inférieure à 800 litres.
Constats : Les deux produits liquides pour le traitement de surface sont disposés sur rétention. Les baignoires de traitement de surface sont aussi sur rétention bétonnée en cas de fuite ou de trop plein et aucun caniveau ou avaloir n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les différents produits sont stockés dans des zones différentes et éloignées les uns des autres. Les produits de phosphatation et de dégraissage sont compatibles puisqu'ils sont employés l'un après l'autre sur les surfaces métalliques. La rétention peut être commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. <u>AP du 29/12/2003 – article 11.1</u> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de service d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant utilise un tableau informatique comme registre d'entrée et de sortie pour les produits utilisés pour le traitement de surface. Par contre, il n'y a pas de registre pour la peinture poudre et les aérosols. L'exploitant fonctionne par le système Kanban (système d'approvisionnement d'un composant à la consommation qui en est faite sous forme d'une étiquette ou fiche cartonnée). L'exploitant réceptionne la peinture par palette de 540 kg. Quand il en reste une certaine quantité, l'opérateur informe l'exploitant qui déclenche une commande. Il n'y a alors pas de suivi de consommation de nombre de bombes aérosols et de récipients de peinture en poudre à l'instant T. Il faut se rendre dans le local pour comptabiliser la quantité restante. Un inventaire des stocks est fait le 31 décembre et le 30 septembre (fin d'exercice). L'inspection en a profité pour faire un point de situation sur le classement ICPE en lien avec les

produits chimiques présents. Les quantités sont les mêmes que celles présentes dans l'arrêté préfectoral du 29.12.2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les peintures utilisées (poudres et aérosols), l'exploitant doit mettre en place un registre afin d'avoir un suivi de la quantité entrant et sortant de ce type de produits dangereux. Il doit être possible de connaître la quantité présente à l'instant T sans à devoir se rendre dans la zone de stockage.

Par application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral de 2003, il est rappelé que cet état doit être disponible notamment en cas de sinistre (c'est à dire même en cas d'alimentation électrique coupée lors de l'intervention des secours).

L'exploitant tient l'inspection informée de la mise en place de ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois